



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/150  
9 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 109 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/632)]

50/150. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/172 du 23 décembre 1994,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant 1/, ainsi que la Convention de 1951 2/ et le Protocole de 1967 3/ relatifs au statut des réfugiés,

---

1/ Résolution 44/25, annexe.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545.

3/ Ibid., vol. 606, n° 8791.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/;
2. Se déclare vivement préoccupée par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;
3. Demande à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;
4. Prie instamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;
5. Condamne tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;
6. Demande au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés une aide adéquate dans les domaines des secours, de l'éducation, de la santé et de la réadaptation psychologique;
7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution.

97e séance plénière  
21 décembre 1995